

**La visioconférence dans le procès pénal français,  
d'un rituel a l'autre?  
(Videoconferencing in the French criminal trial,  
from one ritual to another?)**

VANESSA PERROCHEAU  
DJOHEUR ZEROUKI COTTIN\*

Perrocheau, V. et Zerouki Cottin, D., 2018. La visioconférence dans le procès pénal français, d'un rituel a l'autre? *Oñati Socio-legal Series* [online], 8 (3), 346-362. Received : 12-07-2017 ; Accepted : 25-01-2018. Available from: <https://doi.org/10.35295/osls.iisl/0000-0000-0000-0943>



**Résumé**

La présente contribution se propose de revenir sur la genèse et l'expansion considérable qu'a connue la visioconférence en droit français ces dernières années en s'interrogeant sur la manière dont celle-ci affecte le rituel judiciaire traditionnel. Parce qu'elle produit un éclatement spatial et un effacement des corps, la visioconférence malmène ce rituel. Privé de corps charnel, le procès pénal se trouve deshumanisé et envahi par les émotions personnelles et collectives que le rituel judiciaire, dénaturé, ne permet plus de canaliser. Après avoir effectué ce constat, les auteures s'interrogent sur la possibilité de voir dans les règles qui encadrent le recours à la visioconférence l'ébauche de nouveaux rituels. Or, l'absence de définition précise des modalités de la visioconférence (telles que l'ouverture de l'audience, le cadrage, l'assistance de l'avocat, etc.) au niveau central fait peser sur les acteurs locaux la tâche de la construction de ce nouveau rituel, conduisant ainsi à sa fragmentation, peu compatible avec l'égalité de tous devant la justice.

**Mots clés**

Visioconférence; managérialisation de la justice; rituel judiciaire; rite; éclatement spatial; violence; nouveaux rituels; droits de la défense

**Abstract**

This paper proposes to return to the genesis and the considerable expansion that videoconferencing has undergone in French law in recent years by questioning how it affects the traditional judicial ritual. Because it produces a spatial explosion and erasure of bodies, videoconferencing mishandles this ritual. The penal process is invaded by the emotions that the judicial ritual, distorted, no longer allows to channel. The authors then wonder about the possibility of seeing in the rules surrounding the use of videoconferencing the drafting of new rituals. However, the lack of a precise definition of the modalities of videoconference (such as the opening

\* Vanessa Perrocheau et Djoheur Zerouki Cottin sont Maîtres de conférences et Assesseures au Tribunal pour enfants. Université de Lyon (Saint-Etienne). CERCRID, 6 Rue Basse des Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2, France. Adresses mails: [vanessa.perrocheau@univ-st-etienne.fr](mailto:vanessa.perrocheau@univ-st-etienne.fr), [djoheur.zerouki.cottin@univ-st-etienne.fr](mailto:djoheur.zerouki.cottin@univ-st-etienne.fr)



of the hearing, the framing, the assistance of the lawyer, etc.) at the central level shifts the task of constructing the new ritual on the local actors, thus leading to its fragmentation, which is incompatible with the equality of all before justice.

### **Key words**

Videoconferencing; managerializing of justice; judicial ritual; rite; spatial explosion; violence; new rituals; rights of the defence

### **Resumen**

El artículo se propone volver a la génesis y la considerable expansión que ha vivido la videoconferencia en el derecho francés en épocas recientes. Lo hace inquiriendo cómo afecta al ritual judicial tradicional. Debido a que produce una explosión espacial y la supresión de los cuerpos, la videoconferencia hace un mal uso de ese ritual. Privado de cuerpos carnales, el proceso penal queda invadido por las emociones que el ritual judicial, distorsionado, ya no puede canalizar. Los autores se preguntan después por la posibilidad de que las normas que circundan el uso de la videoconferencia puedan dar lugar al esbozo de nuevos rituales. Sin embargo, la ausencia de una definición precisa de las modalidades de videoconferencia -tales como la apertura de la audiencia, el contexto, la asistencia letrada, etc.- en el centro de la cuestión desplaza la tarea de la construcción del nuevo ritual sobre los actores locales, llevando a su fragmentación, la cual es incompatible con la igualdad ante la ley.

### **Palabras clave**

Videoconferencia; gerencialización de la justicia; ritual judicial; rito; explosión espacial; violencia; nuevos rituales; derechos de la defensa

**Table des matières / Table of contents / Índice**

1. Introduction .....	349
2. Un rituel traditionnel malmené .....	350
2.1. L'éclatement spatial .....	351
2.2. L'absence des corps .....	353
3. La nécessité de nouveaux rituels .....	355
3.1. L'expansion de la visioconférence dans le procès pénal .....	355
3.2. De nouveaux rituels ébauchés .....	357
Références.....	361
Sources légales .....	362

## 1. Introduction

L'histoire de la genèse de la visioconférence dans le procès pénal porte la marque de son caractère fortuit. Introduite à coup de nécessités aussi contingentes que variées, la visioconférence souffre d'un manque congénital qu'elle ne parvient toujours pas à combler : elle n'a été ni pensée, ni véritablement organisée. Sans préjuger de son devenir, l'histoire de la visioconférence dans la justice « peut être décrite comme une valse à trois temps » (Dumoulin et Licoppe 2011).

Comme l'ont décrit de manière fort approfondie Laurence Dumoulin et Christian Licoppe, la visioconférence, dans le procès pénal français, vient de loin, et plus précisément de Saint-Pierre et Miquelon (Dumoulin et Licoppe 2011) car c'est pour faire face aux risques d'atteintes au principe d'impartialité induits par le faible nombre de magistrats en poste sur l'archipel qu'il y a été recouru pour la première fois à la fin des années 1990.<sup>1</sup> La première phase de l'histoire correspond ainsi à une situation très spécifique, pour ne pas dire marginale. Dans un deuxième temps, des expérimentations autour de la visioconférence se sont multipliées et revendiquées en tant que telles, c'est-à-dire comme des préalables à des usages potentiellement plus massifs. La modification du contexte juridique permet cette généralisation puisque l'article 706-71 du Code de procédure pénale permet depuis la loi du 15 novembre 2001, et plus encore depuis celle du 9 mars 2004, d'ouvrir largement l'horizon de la visioconférence, désormais possible pour toutes les juridictions pénales de jugement pour entendre témoins, parties civiles ou experts. C'est dans ce contexte notamment que la cour d'assises de la Marne expérimente ce dispositif pour des témoignages à distance en 2004, rapidement suivie par la Cour d'assises de Saint-Denis de la Réunion qui trouve là un moyen idéal non seulement de procéder à des économies en n'étant plus contrainte de financer les déplacements des officiers de police judiciaire et experts, souvent retournés en métropole après leurs investigations, mais également et corrélativement, d'augmenter de manière significative le nombre de témoignages auxquels elle recourt. Economies, le maître mot est lâché, d'autant que la logique d'économies de moyens instaurée par la LOLF (Loi organique relative aux lois de finances n°2001-692) et l'imputation des frais de justice sur le budget propre de chaque juridiction reconfigure les données de ce problème spécifique de l'outre-mer. Parallèlement, et à compter de 2005-2006, la visioconférence est étendue à d'autres domaines et en particulier aux contentieux de l'application des peines. Débute alors à cette période le troisième temps de l'histoire, marqué par un événement important. Le ministère de la justice crée en effet un secrétariat général qui se dote d'un pôle nouvelles technologies, traduisant ainsi l'importance et le caractère transversal donnés à la visioconférence, à tel point d'ailleurs qu'un groupe de travail interministériel<sup>2</sup> est constitué et rend en 2006 un rapport sur « l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires ». Le recours à la visioconférence pour les personnes retenues et détenues y est particulièrement mis en avant et des préconisations pour son intensification sont formulées afin de limiter le nombre d'escortes de police et de gendarmerie. S'ensuit alors une politique d'équipement systématique des juridictions et des établissements pénitentiaires et l'expérimentation de la visioconférence cède la place à sa promotion. Une étape supplémentaire sera encore franchie avec une circulaire en date du 5 février 2009 (Secrétaire Général du Ministère de la Justice 2009), qui marque le passage « d'une logique d'incitation à une logique de la sanction pour ceux qui seraient réfractaires à la visioconférence » (Dumoulin et Licoppe 2011). Plus précisément, cette circulaire indique qu'il appartient à chaque cour d'appel de s'assurer qu'elle atteint le seuil de 5% de réduction d'escortes, toute contre-performance étant directement répercutée sur le budget de la cour d'appel. La fixation d'objectifs chiffrés marque ainsi un véritable tournant : la visioconférence s'inscrit désormais pleinement dans la

<sup>1</sup> Dans l'affaire qui, en particulier, a conduit à la visioconférence, le magistrat qui aurait dû statuer en appel était le même que celui qui avait statué en première instance.

<sup>2</sup> Ce groupe de travail a été créé dans le cadre de la modernisation de l'Etat et incluait les inspections générales de la gendarmerie, de la police et de la justice.

managérialisation de la justice et les étapes suivantes ne feront que confirmer ce mouvement, ses promoteurs allant jusqu'à considérer que « la visioconférence doit devenir la règle et les extractions judiciaires doivent rester l'exception » (Warsmann 2009). En une dizaine d'années, le statut de la visioconférence se sera ainsi considérablement transformé. Or, il faut regretter que cette expansion considérable de la visioconférence dans le procès pénal n'ait été accompagnée d'aucune réflexion, ni sur la modification profonde du rituel judiciaire qu'elle engendre, ni sur la nécessité de définir des protocoles qui présideraient à son utilisation. En effet, si les cas de recours à la visioconférence sont définis de manière relativement précise dans le code de procédure pénale, il n'en va pas de même de sa mise en œuvre, laissée à l'appréciation ainsi qu'aux compétences techniques fort aléatoires de ses utilisateurs. La visioconférence, perçue dans une dimension purement économique, n'est ainsi pas plus appréhendée dans ses aspects techniques que dans sa dimension symbolique, pourtant tous deux intimement liés. Le dispositif est présenté comme étant neutre et l'équivalence entre la présence physique et la présence virtuelle est supposée comme allant de soi. Or, si la question de savoir ce que fait la visioconférence au procès pénal n'est pas posée,<sup>3</sup> il y a peu de chances de déterminer les nouveaux contours du procès. Autrement dit, si l'on n'identifie pas en quoi le rituel judiciaire traditionnel est malmené, il sera difficile de voir de nouveaux rituels dessinés. L'étude ci-après se décompose ainsi en deux temps. La première partie, de nature essentiellement théorique, se propose d'explorer les composantes du rituel judiciaire traditionnel particulièrement affectées par le recours à la visioconférence. Dans une seconde partie, de nature plus empirique, seront envisagées les différentes implications pratiques de la visioconférence. La question de l'ébauche d'un nouveau rituel servira alors de fil directeur aux observations développées sur la base d'une littérature experte mais également sur celle de l'expérience personnelle des auteures, toutes deux assesseures au Tribunal pour enfants en France. A l'aube du recours à cette nouvelle technologie dans le procès pénal, les développements menés n'auront d'autre prétention que de soulever des interrogations, sans prétendre pour autant pouvoir y répondre.

## 2. Un rituel traditionnel malmené

Le rituel judiciaire résulte de « l'ensemble des actes, conduites, prescriptions ou symboles dont l'accomplissement, sanctionné ou non par le droit positif, est cependant imposé, quoique l'on n'en perçoive pas l'utilité immédiate pour l'issue du litige, et qui constitue ainsi l'univers symbolique dans lequel se déroule le procès et se réalise le droit » (Garapon 2004). Ses composantes sont diverses et des auteurs se sont employés à les dénombrer et les décrypter (Girard 1973, Garapon 1997, Desprez 2009) : l'espace, l'architecture, le temps, la robe, les acteurs, le geste, la parole sont autant de manifestations de ce que juger suppose. Mais il faut d'emblée préciser que l'étude des répercussions du recours à la visioconférence sur le rituel judiciaire présente des difficultés car, si malgré un discours récurrent sur l'innocuité du dispositif il apparaît peu contestable que le rituel judiciaire traditionnel soit malmené, les changements opérés sont souvent ambivalents dans leur portée, voire paradoxaux. Comme le souligne Jean Danet (2010, p. 11), le rituel ancien ne disparaît pas, « la réalité est plus complexe. Ici il se transforme, là il résiste en sa forme précédente, ailleurs il se délite sans parvenir à se reconstruire ». Cette ambivalence s'exprime à plusieurs égards notamment s'agissant de l'espace judiciaire et des corps des participants, particulièrement affectés par la visioconférence. Le surgissement de l'image à l'audience traduit une violence insoupçonnée de prime abord : en même temps qu'il éclate l'espace, il fait disparaître les corps.

---

<sup>3</sup> Par analogie au titre d'un article de Dan Kaminski (2013).

## 2.1. L'éclatement spatial

En apparence, les choses changent peu : l'audience continue de se tenir dans une salle traditionnelle, les juges restent sur leurs sièges et le procureur sur son parquet. Cette constance – relative – de l'organisation spatiale masque la réalité du changement opéré et cette apparence de continuité explique peut-être que la question n'ait pas fait l'objet d'étude anthropologique approfondie. Par comparaison, il en est allé tout autrement de la justice qualifiée d'informelle - ou de cabinet - par Antoine Garapon, qui s'est employé à en décrypter l'incidence de cette forme de justice sur le rituel du procès pénal. Dans la justice de cabinet, le procès pénal se déplace et perd sa solennité. En revanche, lorsqu'il est fait recours à la visioconférence, le procès pénal ne se déplace pas, ou en tous cas pas vraiment. En apparence, le lieu du procès demeure donc inchangé. En réalité, le changement se produit à l'intérieur. Dans un espace fermé et unique, la visioconférence vient opérer une rupture, un éclatement. L'espace judiciaire est disloqué et l'unité de lieu propre au procès pénal est alors rompue. Pour saisir la profondeur de ce changement, un retour sur la composante spatiale du rituel judiciaire s'impose car celle-ci se dédouble. Si la salle d'audience en est l'aspect principal, le cheminement jusqu'à cette salle n'est pas à négliger, surtout lorsqu'il est question de visioconférence puisque, précisément, la personne visionnée ne chemine plus.

### 2.1.1. Le cheminement

« Le premier geste de justice », comme l'écrit Antoine Garapon, est « de délimiter un lieu, de circonscrire un espace propice à son accomplissement », « tout lieu d'audience, dans les sociétés archaïques, est une aire sacrée, et comme retranchée du monde ordinaire » (Carbonnier 1971). Autrement dit, pour accéder à la justice, il faut sortir de la vie quotidienne et se soumettre aux règles de la vie judiciaire, sans quoi, il ne peut rien y avoir de sacré. L'accomplissement de l'œuvre de justice suppose que celle-ci se mette à l'écart de la banalité du monde et de ses passions. C'est précisément ici l'un des premiers effets – quand ce n'en est pas un objectif d'ailleurs – de la visioconférence : la personne visionnée n'est pas extraite de sa vie quotidienne, que celle-ci soit tout à fait ordinaire comme peut l'être celle d'une victime, d'un témoin, ou d'un expert, ou que cette vie quotidienne ait lieu dans un autre espace clos qu'est l'espace carcéral. Du point de vue spatial, la privation est double : la personne est privée non seulement de la salle d'audience elle-même, c'est une évidence de le dire, mais également du cheminement vers cette salle d'audience, ou pour le dire dans un vocabulaire plus carcéral, du transfert.

En lieu et place de ce transfert, le détenu est filmé dans un bureau de la maison d'arrêt, un surveillant pénitentiaire se tenant parfois derrière lui.<sup>4</sup> Point de cheminement de la prison vers le Palais de justice et, une fois dans la salle d'audience même, point de passage à la barre non plus.

La personne visionnée est ainsi privée de ce premier rite qu'est l'accès à la salle d'audience et qui lui est pourtant indispensable pour passer du monde profane au monde sacré car « entre le monde profane et le monde sacré il y a incompatibilité, et à tel point que le passage de l'un à l'autre ne va pas sans un stage intermédiaire » (van Gennep 1909/1981). Comme l'écrit François Desprez (2009, n° 77), l'accès à la salle d'audience réalise alors ce véritable rite de passage qui, en tant que tel, se décompose en trois éléments : « la séparation, la marge et l'agrégation » (van Gennep 1909/1981, pp. 14-15). Le début du trajet représente la séparation, son accomplissement réalise la marge, et l'agrégation se produit en pénétrant le Palais et plus encore la salle d'audience. Ainsi, « le fait de pénétrer au sein d'un palais de justice renvoie à une séparation d'avec le monde profane, l'entrée dans la salle d'audience (matérialisée par un sas et parfois un portique d'accès) évoque la marge et la découverte du prétoire se rapproche de l'agrégation » (Desprez 2009).

<sup>4</sup> Sur la présence ou non d'un surveillant pénitentiaire, cf. *infra*.

En tant que rite de passage, ce trajet permet un changement d'état et l'évolution d'une société à une autre (Desprez 2009). Les participants quittent leur état profane et endossent leur qualité judiciaire : celle de prévenu, de partie civile, de témoin ou d'expert, la salle d'audience bouscule les codes sociaux qui existaient à l'extérieur. Les émotions sont bouleversées, tout à la fois plus intenses et canalisées, concentrées sur le procès et l'absence de transfert de la personne visionnée fait perdre à cette dernière l'opportunité, offerte par le rite, de canaliser la violence.

A cet égard, il est particulièrement intéressant de noter – sur un terrain beaucoup moins symbolique – un argument qui a été avancé en Belgique contre l'introduction de la visioconférence. Les représentants syndicaux en établissement pénitentiaire ont argué du risque induit par la suppression des transferts, qui augmente fortement l'insécurité au sein même des prisons. Plus précisément, il a été relevé que les délais de transfert de la prison vers la salle d'audience et de cette dernière vers la prison permettent aux détenus de bénéficier d'un sas de décompression avant de rejoindre leur cellule et évitent ainsi des manifestations de violence envers eux-mêmes ou envers les autres (de Biolley 2013, pp. 305-321, spéc. p. 315). Ce « sas de décompression » dont il est fait état par les personnels pénitentiaires n'est autre que la traduction pragmatique du rite de passage mis en évidence par François Desprez.

### 2.1.2. La salle

Quelles incidences sur le rituel la mise à l'écart de la salle d'audience de la personne visionnée, surtout quand il s'agit de la personne poursuivie, peut-elle avoir ? Elles sont de plusieurs ordres et tiennent autant à la place et à l'organisation des échanges entre les protagonistes qu'à la perception subjective du procès par la personne auditionnée à distance.

A la traditionnelle répartition de l'espace au sein de la salle d'audience, la visioconférence apporte un sérieux bouleversement. Au milieu d'un espace divisé autour d'axes symétriques de part et d'autre duquel se tiennent les intervenants, l'image fait irruption. La personne visionnée ne se trouve donc plus au centre de la salle matérialisé par la barre, et l'écran prend place sur le côté, pour ne pas dire de côté. Pourtant, la barre est « l'outil fondamental de la salle d'audience » symbolisant le lieu du dialogue et de l'oralité (Desprez 2009, n° 80 et ss.). A elle seule, la barre dessine l'espace judiciaire et constitue le centre de gravité et d'attention vers lequel convergent toutes les paroles et tous les regards. Croire – ou faire croire – que l'image latérale de la personne distante puisse produire la même intensité forçant la parole, éventuellement l'aveu, l'écoute et l'attention paraît naturellement illusoire. Laurence Dumoulin et Christian Licoppe ont montré à quel point le site distant fonctionne comme un site périphérique de l'audience, alors que le site où siège la cour fonctionne comme le site principal, « celui où les choses se jouent » (Dumoulin et Licoppe 2013, pp. 323-333). Il y a tout lieu de penser que les magistrats accorderont alors plus de poids à la lecture qu'ils auront eu du dossier écrit et c'est l'essence même de l'oralité qui s'en trouve affectée.

A cela il faut ajouter que les avocats voient leur posture modifiée et doivent plaider assis pour entrer dans le cadre. Ce changement influe sur la tonalité de leurs interventions : « on se lève pour s'affronter; on s'assoit pour échanger » (Garapon 1997, p. 77). Sans compter que, assis, l'avocat sera sans doute moins incisif dans son opposition au ministère public, c'est son rapport aux juges qui change également. Le fait que dans une audience ordinaire les juges seuls restent assis en prenant la parole montre qu'ils sont ici chez eux « on s'assoit dans sa maison, on reste debout chez son hôte » et le symbole du siège indique que « dans l'espace judiciaire, c'est bien le juge le maître de céans » (*Ibid.*). Avec la visioconférence, les participants restent assis et seules les estrades, quand elles existent encore,<sup>5</sup> continuent de marquer les hiérarchies et les différences. Au-delà de la perte de solennité évidente

<sup>5</sup> Il est même des hypothèses dans lesquelles tous les participants au procès s'assoient ensemble autour d'une table. Cf. *infra*, en matière de justice des mineurs.

ainsi produite, la question se pose de la perception de la salle par la personne distante, le risque probable étant qu'elle ne distingue pour sa part qu'une succession de robes noires indifférenciées.

Relevons encore l'essentiel : l'absence des corps. Dans quelle mesure la justice pénale peut-elle être rendue en maintenant à distance les acteurs et en faisant seulement intervenir leur voix et leur image au procès ? Pour le dire autrement, « la justice pénale est-elle et doit-elle être encore une justice charnelle ? » (Bossan 2011, p. 801).

## 2.2. L'absence des corps

En lieu et place des corps des acteurs se substitue l'image. Mais de quelle image s'agit-il et en quoi retentit-elle sur l'audience ? C'est en réalité une double question qui est ici posée : la question du cadrage, sous des dehors techniques, détermine celle de la perception de l'audience par les participants.

### 2.2.1. Le cadrage

Du côté de la salle d'audience, c'est-à-dire des magistrats, des greffiers, des avocats et du public les variantes ne sont pas si nombreuses : c'est l'image d'une seule personne qui sera diffusée, éventuellement accompagnée de celle de son surveillant en arrière-plan. Mais le plan en question est-il fixe ou mobile et quel est le niveau de cadrage ? Ce peut être selon les cas, seulement son visage qui apparaît alors en gros plan, mais également ses épaules, ses mains ou même son corps tout entier. Le président qui, au titre de la police de l'audience, détient la maîtrise du dispositif, a-t-il la possibilité de zoomer sur le visage du mis en cause, alors qu'on l'imagine mal se lever pour aller scruter la personne physiquement présente de près ? (Sontag Koenig 2015, p. 83). Ces choix, qui ne sont pas anodins, sont des prérogatives qui appartiennent au tribunal et non au prévenu et c'est à l'avocat qu'il revient de faire savoir que son client souhaite des ajustements, sous la forme d'une demande motivée, « demande qui peut engendrer une relation de dépendance de la personne défendue » (Sontag Koenig 2015, p. 83), « ce qui va dans le sens d'une hiérarchie intégrée au sein de la justice » (Dumoulin 2008, p. 107).

Et que verra la personne distante ? Dans l'affaire du bus incendiée relatée par Jean Danet<sup>6</sup> la victime ne voyait que le visage du Président, même lorsque des questions lui étaient posées par d'autres que lui. Du côté du prévenu, peut-on admettre que le rituel s'est accompli à son égard alors qu'il n'a pas été en mesure de voir l'ensemble des participants ? Le rituel est-il le même en l'absence de perception par la personne absente de la présence du public et de l'atmosphère générale de la salle d'audience ? Pour le dire autrement, le rituel judiciaire peut-il être solitaire ?

Et, à l'inverse, que penser d'une situation dans laquelle le prévenu pourrait voir l'ensemble de la salle d'audience alors que le public ne le verrait pas ?<sup>7</sup> Certes, il existe des formes d'audience tenues en l'absence de la personne poursuivie, telles notamment les procédures par défaut mais on ne peut tenir pour équivalentes les situations dans lesquelles le prévenu est absent et celles dans lesquelles il est invisible. Si le procès pénal est un théâtre dont l'accusé est le héros, avec la visioconférence la pièce se joue sans héros.

<sup>6</sup> Danet 2010, pp. 197-203, spéc. p. 199. L'affaire du bus incendié ou, du nom de sa victime, *l'affaire Mama Galledou* est une affaire dans laquelle 8 adolescents avaient mis le feu à un bus « pour faire comme à Paris » lors de précédentes émeutes. Mme Galledou n'avait pu sortir du bus à temps et avait été très grièvement blessée. Elle avait sollicité de ne participer à l'audience du tribunal pour enfants statuant au criminel puis à celle de la Cour d'assises que par le truchement de la visioconférence. Finalement, ce ne fut pas uniquement sa déposition qui fit l'objet d'une visioconférence et la technique fut utilisée tout au long de l'audience pour lui permettre de suivre l'intégralité des débats à sa guise.

<sup>7</sup> Situation qui pourrait, sur un plan juridique, s'analyser comme une entorse au principe de publicité.

### 2.2.2. La perception

*Une oralité sans corps.* Ce sont toutes les perceptions sensorielles qui sont mises à l'épreuve par la visioconférence. Ainsi, comme on a pu l'écrire, « l'écran fait écran » (Danet 2010, pp. 197-203, spéc. p. 198) et le jeu des interactions s'appauvrit. La visioconférence est un « artefact relationnel » et « les utilisateurs ne peuvent pas se contenter de se comporter exactement comme s'ils étaient en coprésence physique : ils doivent adapter leurs gestes, le débit et le son de leurs voix en fonction des contraintes posées par la visioconférence. En ce sens, mettre en place une activité à distance ne revient pas à reproduire ce qui se passe usuellement lorsque l'activité a lieu en situation de coprésence » (Dumoulin et Licoppe 2013, p. 326). Naturellement, une discrète suee, des mains ou une bouche qui tremblent, un embarras masqué, tout cela sera moins perceptible à l'écran. L'oralité qui fait la marque du procès pénal n'est plus la même : l'oralité se réduit désormais à la voix, et dans une moindre mesure à l'image, alors qu'elle est bien plus que ça. L'oralité comme mode de production de vérité judiciaire est bien plus que la voix, elle est la voix proférée par un corps et soutenue – ou non – par un regard. Privé de corps charnel, le procès pénal désincarné se trouve ainsi déshumanisé.

Il est en outre troublant que cette désincarnation du procès puisse être délibérée, et même instrumentalisée. Cette instrumentalisation, qui est déjà le signe d'une appropriation du dispositif – aussi largement indéfini soit-il – par ses acteurs, n'a naturellement pas la même portée selon le participant dont elle émane.

Lorsqu'elle émane des témoins ou des experts, la demande de visioconférence sera souvent motivée par des considérations pragmatiques, peu désireux que ceux-ci peuvent être de consacrer à la justice un temps qui leur fait défaut pour s'immerger dans l'atmosphère d'une salle d'audience et subir le feu éventuel des questions des magistrats et des avocats.

Mais le recours à la visioconférence pourrait aussi être souhaité par les *parties* elles-mêmes, ministère public ou victime et leur demande influencerait alors de manière plus essentielle sur la physionomie et la tonalité de l'audience. Si l'on peut penser que le choix du ministère public serait le plus souvent guidé par des considérations principalement budgétaires, il n'en va pas de même de celui de la victime, sans doute guidé par le désir de ne pas se confronter à son agresseur. Entre le choix de se rendre à l'audience et revivre une part de ses blessures si elle souhaite faire entendre sa voix, et celui d'être absente à l'audience en se faisant entendre exclusivement par le truchement de son avocat – ce qui certes présente une certaine efficacité procédurale, mais est tout à fait dépourvu de vertu cathartique – la visioconférence lui offrirait en somme une troisième voie. Elle lui permettrait de dépasser la seule existence procédurale mais sans croiser de nouveau le regard de son agresseur, sans subir la seconde victimisation engendrée par la confrontation.

Jean Danet (2010, pp. 197-203, spéc. p. 199) l'explique très bien à propos de l'affaire du bus incendié de Marseille,<sup>8</sup> dans laquelle le recours à la visioconférence avait été sollicité par la victime elle-même, non seulement pour témoigner, mais également pour suivre l'intégralité des débats à distance à sa convenance. Elle avait motivé sa demande en expliquant qu'elle ne voulait pas croiser le regard de ses agresseurs et qu'elle voulait maintenir à distance les médias qui la harcelaient.

*L'envahissement des émotions.* A ce stade de l'analyse, une question fondamentale se pose, celle de savoir si le recours à la visioconférence permet de préserver, sinon toute, du moins une partie, de l'ambivalence fonctionnelle du rituel qui est articulée autour de la violence.

D'abord, par la violence qu'il assène et l'effroi qu'il suscite, le rituel judiciaire, à l'instar du sacrifice auquel il s'est substitué, déjoue les risques de vengeance et permet le rétablissement de l'ordre social en évitant qu'il soit répondu à la violence

<sup>8</sup> Affaire dite *Mama Galledou* précitée.

par une violence supérieure (Garapon 1997, pp. 250-251). « Quand elle n'est pas satisfaite, la violence continue à s'emmagasiner jusqu'au moment où elle déborde et se répand aux alentours avec les effets les plus désastreux » (Girard 1973). On peut légitimement s'inquiéter que l'affadissement du rituel ici constaté ne permette plus cette substitution garante tant de la paix sociale que de l'autorité de la justice.

Mais ce n'est là que la première face de la médaille car, si violent qu'il soit, le rituel judiciaire traditionnel protège le prévenu d'une violence plus grande encore que lui procurerait une justice intrusive et destructrice qui en serait dépourvue (Desprez 2009, n° 84).<sup>9</sup> Et si l'émotion collective se trouve canalisée par le procès pénal, il en va de même des émotions personnelles car l'audience traditionnelle permet aussi à la personne poursuivie de mettre à distance et d'élaborer ses propres émotions. On peut sans mal imaginer que le prévenu – de surcroît demeuré seul ou simplement avec le gardien – dans la salle de visioconférence de la maison d'arrêt n'accède pas, ou très peu, à cette mise à distance. La visioconférence, en mettant la personne à distance d'un rituel qui crée autant qu'il inhibe les émotions, ne lui permet pas de s'extraire de son acte et produit un enfermement d'un nouveau genre. En ce sens, le recours à la visioconférence pourrait s'avérer plus violent encore que le rituel judiciaire lui-même. Plus que jamais, « là où le rituel s'affaiblit, le droit des gens est en péril » (Garapon 1997, p. 262).

Indéniablement, la visioconférence affecte de manière profonde et durable le rituel traditionnel et commande la nécessité de nouveaux rituels.

### 3. La nécessité de nouveaux rituels

L'expansion considérable du dispositif rend la définition d'un nouveau rituel particulièrement nécessaire. Pourtant, le recours à la technique pose encore plus de questions qu'il n'en résout et il n'est pas certains que de nouveaux rites soient même déjà ébauchés.

#### 3.1. L'expansion de la visioconférence dans le procès pénal

Nous sommes bien loin aujourd'hui de la première expérimentation de la visioconférence. Le champ d'application de cette innovation technologique s'est considérablement élargi sans d'ailleurs que cela ne suscite de véritables débats (de Biolley 2013, p. 312). Toutes les phases (2) et tous les acteurs (1) du procès pénal sont désormais concernés.

##### 3.1.1. Tous les acteurs

Qu'ils soient témoin, partie civile, expert, interprète ou même mis en cause – suspect, mis en examen, prévenu ou condamné – tous les acteurs du procès pénal peuvent aujourd'hui être entendus par visioconférence.<sup>10</sup> La minorité du comparant à distance, qu'il soit auteur ou victime, n'est pas non plus un obstacle dirimant au recours à la visioconférence. Pour les mineurs délinquants placés en garde à vue, les textes laissent néanmoins planer quelques incertitudes. Ainsi l'article 4 de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ne prévoit pas la possibilité de prolonger la garde à vue après avoir présenté le mineur au parquet via le système de visioconférence. Cette possibilité ne figure expressément qu'à l'article 63 II du code de procédure, lequel vise la garde à vue des majeurs. Passant outre le silence du texte dérogatoire, la pratique utilise largement la visioconférence même lorsque le gardé à vue est mineur. Certains magistrats du parquet interrogés sont

<sup>9</sup> V. également Garapon 1997, p. 263. L'auteur démontre, à propos de la justice informelle, « alors que le relâchement du formalisme dans la justice de cabinet est censé améliorer le sort des justiciables, il favorise au contraire un contrôle plus grand de l'Etat. Le rituel prend alors la figure inattendue d'un rempart contre l'intrusion intempestive de l'Etat dans sa propre justice ».

<sup>10</sup> Il ne s'agit pas en l'espèce de procéder à un inventaire exhaustif et détaillé de tous les usages de la visioconférence en procédure pénale française mais uniquement d'illustrer la diffusion du recours à cette technologie en retenant quelques exemples parmi les plus significatifs. Le lecteur souhaitant un recensement complet des recours à la visioconférence pourra utilement consulter Rocheteau 2008.

toutefois conscients de la fragilité de cette utilisation, et écartent de ce fait le recours à la visioconférence dans les affaires criminelles, procédures dans lesquelles ils ne veulent pas risquer une nullité. On se situe donc en l'espèce dans une zone floue pourtant investie très largement par la visioconférence à l'initiative des acteurs locaux eux-mêmes.

Quant aux acteurs concernés par cette technologie, s'est également posée la question de l'exigence ou non de leur assentiment. En règle générale, l'accord du mis en cause ou de tout autre intéressé, partie civile notamment, n'est pas requis. La décision de recourir à la visioconférence appartient, selon la phase de la procédure où elle intervient, au parquetier, au juge d'instruction, au juge des libertés et de la détention ou bien encore au président de la juridiction de jugement. Aucune disposition légale n'impose à ce magistrat de recueillir l'assentiment de l'intéressé hormis dans une hypothèse, celle de la comparution du prévenu détenu devant le Tribunal correctionnel. La vidéocomparution n'est alors possible que si le prévenu, le procureur et l'ensemble des parties y consentent (Art. 706-71 al. 2 C. pr. pén.). Lorsque l'audience a pour objet le placement ou la prolongation de la détention provisoire, il est possible pour la personne détenue de s'opposer à la comparution par visioconférence. Mais le juge des libertés et de la détention peut passer outre ce refus en arguant d'un risque d'évasion ou de troubles graves à l'ordre public lors du transport (Art. 706-71 al. 3 C. pr. pén.). Sauf exception, l'adhésion des intéressés à la visioconférence n'est donc pas une condition de son usage.

Les seules conditions évoquées dans l'article 706-71 afin de justifier le recours à cette technologie sont les « nécessités de l'enquête ou de l'instruction » et, pour l'hypothèse particulière du recours à un interprète par visioconférence, l'impossibilité pour celui-ci de se déplacer. Ces critères, imprécis, sont fort peu contraignants et laissent le champ libre au développement de la visioconférence à tous les stades du procès pénal.

### 3.1.2. Toutes les phases du procès pénal

Tous les acteurs du procès pénal sont donc concernés par la visioconférence, et ce à toutes les phases du procès : enquête, instruction, jugement et exécution des peines. Lors de chacune des phases de la procédure, sont avancés des arguments en faveur du recours à la visioconférence. Ainsi, concernant les gardes à vue susceptibles d'intervenir lors de l'enquête ou de l'instruction, l'usage de la visioconférence s'est généralisé. La prolongation de la garde à vue au-delà des vingt-quatre premières heures suppose en effet une présentation au parquet. Or, si en principe le défèrement au parquet doit être physique, il peut également avoir lieu *via* la visioconférence. Des policiers et magistrats ont ainsi pu nous dire que la visioconférence présente dans cette hypothèse un véritable avantage. La présentation physique du suspect au magistrat aurait pour effet de briser la dynamique de la garde à vue. Celui qui était prêt à coopérer – ce qui dans l'esprit de ces policiers signifie qu'il était sur le point d'avouer (Macchi 2001, pp. 181 et s.) – ne le sera peut-être plus après avoir été extrait du local de garde à vue, véhiculé jusqu'au palais de justice où il aura patienté au petit dépôt avant d'être déféré au substitut de permanence puis ramené au commissariat où sera reprise la garde à vue. Le recours à la visioconférence permettrait donc d'éviter de *casser* la garde à vue. Le recours à cette technologie permet en outre d'économiser du temps de garde à vue susceptible d'être utilisé pour interroger le suspect.

A d'autres stades du procès pénal, l'expansion de l'usage de la visioconférence est plutôt justifiée par des arguments d'ordre sécuritaire. Ainsi, dans la phase post-sentencielle (Belfanti 2014), ce sont notamment ces considérations qui ont amené le législateur de 2006 (Loi n° 2006-64) à centraliser entre les mains des juridictions de l'application de peines parisiennes le suivi des condamnés pour actes de terrorisme (Art. 706-22-1 C. pr. pén.) considérés comme particulièrement dangereux. Ces condamnés étant incarcérés sur l'ensemble du territoire et, qui plus est, souvent

transférés d'une maison centrale à une autre, il est immédiatement apparu indispensable au législateur de permettre la comparution du détenu *via* la visioconférence. Ceci permet d'éviter des transferts de détenus longs et particulièrement dangereux et des déplacements de magistrats chronophages. En ce domaine, comme d'ailleurs pour les condamnés pour crimes contre l'humanité (Art. 628-7 C. pr. pén.) le recours à la visioconférence constitue le principe, l'extraction du détenu en vue d'une comparution physique, l'exception.

Certains domaines, limités, échappent pour l'instant à cette déferlante que constitue le recours à cette nouvelle technologie. Ainsi, il est possible de trouver en matière de détention provisoire, quelques îlots encore vierges de toute visioconférence. Tel est le cas du débat contradictoire préalable au placement initial en détention provisoire qui nécessite une comparution physique de la personne mise en examen devant le juge des libertés et de la détention lorsque celui-ci n'est pas détenu pour une autre cause. L'exception est d'application restreinte. *A contrario*, cela signifie donc qu'un juge peut priver de sa liberté une personne, présumée innocente, en ne l'ayant vu physiquement qu'une seule fois, lors de la décision initiale puis en ne la revoyant plus jamais, si ce n'est par écrans interposés. En outre, si la personne mise en examen est déjà détenu dans un autre dossier, même le placement initial peut se décider par visioconférence. Le champ d'application de cette interdiction de recourir à la visioconférence est donc particulièrement limité.

La comparution devant la cour d'assises constitue un autre domaine échappant également à la visioconférence. Là encore néanmoins, cette technologie n'est pas totalement absente puisqu'il est possible d'y entendre par visioconférence un expert, un témoin ou une partie civile (Art. 706-71 al. 2 C. pr. pén.). Par ailleurs, si l'accusé doit comparaître en personne devant la Cour d'assises, son interrogatoire mené par le président cinq jours avant le début de l'audience peut quant à lui, depuis la Loi du 3 juin 2016, se dérouler par visioconférence. Il reste pour l'instant toutefois impossible devant cette juridiction de recourir à la visioconférence pour juger l'accusé et ce même si celui-ci est détenu pour une autre cause.

Enfin, il faut noter que si le législateur accroît régulièrement les possibilités de recourir à la visioconférence, son intervention n'est même plus toujours nécessaire. Ainsi la jurisprudence a-t-elle elle-même étendu l'article 706-71 C. pr. pén., qui permet d'entendre le prévenu détenu pour autre cause par visioconférence devant le tribunal correctionnel, à la comparution devant la chambre des appels correctionnels (Cass. crim., 25 mai 2016).

En définitive donc, les hypothèses dans lesquelles la visioconférence est exclue sont de plus en plus limitées. Pourtant nombre de questions suscitées par ce recours à la visioconférence ne trouvent pas, encore aujourd'hui, de réponses dans les textes, ce alors même qu'il devient de plus en plus nécessaire d'élaborer de nouveaux rituels.

### 3.2. De nouveaux rituels ébauchés

Du jour où le Code de procédure pénale a permis le recours à la visioconférence, tout a été fait comme s'il n'y avait pas de différence entre la présence physique et la présence à distance alors que l'absence de présence physique associée à l'utilisation de cette nouvelle technologie est loin d'être neutre. Pourtant, au niveau central, qu'il s'agisse de l'exécutif ou du législateur, aucun nouveau rituel adapté à la visioconférence n'a été défini.

Dans le silence du pouvoir central, c'est aux acteurs locaux, usagers de la visioconférence, qu'il appartient de construire leur pratique. Sont effectivement apparues des pratiques locales, pour certaines récurrentes, dont il est possible de penser qu'elles préfigurent les nouveaux rituels propres aux audiences virtuelles.

### 3.2.1. L'absence de définition de nouveaux rituels par le niveau central

On ne peut que constater, si ce n'est l'absence totale, tout au moins, l'insuffisance manifeste de définition au niveau central des nouveaux rituels pourtant nécessaires à la visioconférence. Le Code de procédure pénale, s'il prévoit la visioconférence dans son article 706-71, reste très général. Il se contente pour l'essentiel de lister les hypothèses dans lesquelles le recours à la visioconférence est possible. Seule la question de la présence de l'avocat est évoquée, le code étant alors fort peu prescriptif.

Concernant cette présence de l'avocat du mis en cause lorsque celui-ci est entendu par visioconférence, la difficulté principale est en effet de savoir d'où l'avocat va plaider. Le Code de procédure pénale laisse ouvertes deux possibilités : soit au tribunal, il sera donc éloigné de son client, soit dans le site distant, il sera alors aux côtés de son client mais éloigné du tribunal.

Le choix de l'une ou l'autre de ces options n'est pas sans incidence quant à l'exercice des droits de la défense. Si l'avocat n'est pas à proximité de son client, comment organiser la communication, nécessairement confidentielle, avec celui-ci ? L'article 706-71 prévoit qu'il doit être donné à l'avocat la possibilité de s'entretenir avant l'audience avec son client en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Même si la confidentialité est respectée, cet entretien par écran interposé est-il l'équivalent d'une entrevue en face à face ? Dans cette configuration en outre, il devient impossible pour l'avocat de s'entretenir discrètement pendant l'audience avec son client (Janin 2011, p. 24), apartés qui sont pourtant souvent nécessaires au plein exercice de la défense à l'audience.

Si l'avocat fait le choix de rester aux côtés de son client, se pose alors la question de l'accès au dossier de la procédure, accès qui devra donc se faire à la maison d'arrêt. Cette possibilité d'accéder au dossier, prévue à l'art. 706-71 C. pr. pén., et nécessaire à l'exercice des droits de la défense n'est pas sans poser de multiples difficultés en pratique dans la mesure où il faut que le dossier de la procédure soit transféré du tribunal à l'établissement pénitentiaire et ce suffisamment à l'avance afin que l'avocat puisse le consulter avant l'audience. Ceci ajoute de la complexité dans le fonctionnement judiciaire. Cette difficulté pratique a d'ailleurs été utilisée par certains avocats comme moyen de s'opposer au développement de la visioconférence. Leur stratégie a consisté à demander systématiquement à être aux côtés de leur client à la maison d'arrêt et à demander la communication du dossier, ce qui a mis l'administration judiciaire en difficulté (Dumoulin et Licoppe 2015, p. 299).

Bien d'autres questions soulevées par le recours à la visioconférence sont restées sans réponse de la part du niveau central. Ainsi, notamment, rien n'a été élaboré afin d'uniformiser des protocoles techniques sur l'ensemble des juridictions recourant à cette nouvelle technologie. Pourtant, comme nous l'avons évoqué précédemment, ces questions, là encore, ne sont pas neutres. Qui doit apparaître à l'écran ? Quand commence l'audience ? Comment avertit-on du début de l'audience ? Qui décide de ce que l'on filme et comment ? Peut-on zoomer ou non ? On imagine bien que si possibilité de zoomer il y a, elle sera donnée uniquement au tribunal, on envisage mal la possibilité pour le mis en cause de zoomer sur le président, le parquetier ou la victime. Mais alors quid de l'égalité des armes dans l'hypothèse où on accorderait au magistrat la possibilité de zoomer sur le prévenu afin de scruter son visage à la recherche de tel ou tel élément indiquant qu'il aurait menti ? (Sontag Koenig 2015, pp. 83-92).

Se pose également la question de savoir qui doit ou peut se trouver aux côtés du détenu dans le site distant. Peut-il s'agir d'un surveillant ? Laurence Dumoulin et Christian Licoppe ont observé différentes pratiques (Dumoulin et Licoppe 2013, p. 334) : soit le surveillant sort du local de visioconférence, soit il reste ostensiblement (une table est alors placée à cet effet dans le champ de la caméra) soit il reste mais sans être toujours visible. Dans les sites où a été fait le choix de la présence d'un

surveillant pénitentiaire est invoquée la règle de la publicité des audiences. Les audiences étant publiques, tout le monde peut y assister y compris les surveillants pénitentiaires. Ce principe de publicité des audiences est incontestable mais il n'interdit pas de s'interroger sur l'opportunité d'une telle présence. Lors d'une audience classique, les surveillants pénitentiaires ne sont pas présents. Leur permettre d'assister à cette audience à distance peut compliquer la gestion de la détention. Contrairement aux escortes qui en cas d'extraction restent aux côtés du prévenu lors de l'audience, les surveillants gèrent au quotidien la vie dans l'établissement pénitentiaire (*Ibid.*). Les rapports entre surveillants et détenus font partie intégrante de cette vie carcérale quotidienne. Leur présence n'est alors pas neutre. Le surveillant peut-il de ce fait être considéré comme un public comme les autres ? A tout le moins, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence de cette présence. Les principes applicables à l'audience en coprésence peuvent-ils s'appliquer tels quels à l'audience à distance ?

Doit-on pour autant interdire aux surveillants d'assister à ces audiences via la visioconférence ? Qui sera alors aux côtés du prévenu ? Cette question est particulièrement prégnante lorsque l'avocat de la défense a fait le choix d'être au tribunal. Peut-on laisser le prévenu seul dans le local de visioconférence ? Mais alors que se passe-t-il en cas de problème, notamment technique ?

Concernant la survenance d'un problème technique empêchant ou perturbant le recours à la visioconférence, rien non plus n'a été prévu. Pourtant l'expansion qualitative et quantitative de la visioconférence dans notre système pénal multiplie bien évidemment les risques d'être confronté à un aléa technique. Certes, certaines situations ne posent *a priori* pas de difficultés et tel est le cas lorsque le problème technique intervient avant l'audience. Dans cette hypothèse, soit l'extraction du détenu sera demandée, si c'est de lui dont il s'agit soit, s'il s'agit d'un expert intervenant par visioconférence, son rapport sera lu comme c'est souvent le cas. L'audience peut également être reportée. Encore faut-il toutefois que les délais de procédure soient respectés, à défaut de quoi, lorsque le prévenu est en détention provisoire, une demande de remise en liberté pourrait être acquise de plein droit. Mais quid lorsque le problème survient pendant l'audience ? Aucun protocole n'est prévu pour traiter cette situation.

Voici quelques-unes des questions, pourtant fondamentales, qui à défaut d'être traitées au niveau central, le sont, au moins pour certaines d'entre elles, au niveau local.

### 3.2.2. La construction locale de nouveaux rituels

Dans le silence des textes, la tâche d'ébaucher de nouveaux rituels, propres à la vidéocomparution, est revenue aux acteurs locaux. Quelques exemples sont significatifs à cet égard.

Le rituel de début d'audience est l'un d'eux. L'audience en coprésence débute la plupart du temps par le retentissement d'une sonnerie. Les magistrats entrent dans la salle, s'assoient et prononcent alors la phrase caractéristique *l'audience est ouverte, vous pouvez vous assoir*. C'est ce rituel qui permet de passer d'une situation où les multiples participants sont dispersés, engagés dans des activités différentes, discussion, etc. à une situation où l'attention de tous les participants est focalisée sur une même séquence d'activité (Dumoulin et Licoppe 2007, p. 109) : l'audience. Ce rituel n'a pas lieu en cas de visioconférence. Par quoi est-il remplacé ? En pratique, c'est l'apparition de l'image à l'écran et du son de la connexion qui joue, selon Laurence Dumoulin, le rôle de la sommation inaugurale. Compte tenu des problèmes de cadrage que cela est susceptible de susciter, il est convenu dans certaines juridictions que les participants ne se lèvent plus. Lorsque la connexion est établie, l'ensemble des participants se tournent vers l'écran. C'est le début de l'audience marquée par le fait que le président va nommer les personnes qu'il voit à l'écran. Ce sont bien les acteurs locaux, directement confrontés à l'inadéquation des rituels

classiques de l'audience en présentiel qui sont à l'origine de l'ébauche de ce qui peut être considéré comme un nouveau rituel propre à la vidéocomparution.

Ce sont encore les acteurs locaux qui, confrontés dans leurs juridictions à la problématique du respect des droits de la défense, ont défini les conditions dans lesquelles les avocats peuvent s'entretenir avec leur client avant l'audience à distance. Les modalités retenues varient d'un site à l'autre. Dans certaines juridictions, l'entretien va se faire dans la même salle que celle de l'audience. Plusieurs options sont alors envisageables : soit les magistrats et le public sortent de cette salle, ce qui est source de perte de temps et qui d'un point de vue symbolique n'est pas neutre, soit la visioconférence a lieu, comme au tribunal pour enfants de Saint-Etienne, dans une autre salle que la salle d'audience. L'avocat est alors présent avant les magistrats dans ladite salle ce qui lui permet de s'entretenir en toute confidentialité avec son client. Il est néanmoins remarquable que la salle équipée n'est pas une salle d'audience mais celle de la bibliothèque. Tous les acteurs, président, assesseurs, parquetier et avocat de la défense, se trouvent donc assis autour d'une même table, faisant face à l'écran dans une configuration qui a plus à voir avec un conseil de classe qu'avec une audience pénale. Ceci remet indéniablement en cause bon nombre des rituels de l'audience classique. Ajoutons que le parquet, lors de cette audience par visioconférence à laquelle nous avons pu assister, a requis assis. A Grenoble (Dumoulin et Licoppe 2013, p. 330), juridiction où la visioconférence a été fortement contestée, cet entretien préalable a été formalisé et systématisé : un dispositif et un lieu spécifique sont prévus. Ainsi en prévision d'une audition par visioconférence, l'avocat grenoblois doit remplir un formulaire sur lequel il va indiquer sur quel site il se rendra. S'il opte pour le tribunal et qu'il souhaite s'entretenir avec son client, un créneau horaire d'une dizaine de minutes lui est réservé sur la ligne visioconférence de la chambre de l'instruction. L'entretien pourra alors avoir lieu à partir d'un bureau connexe du greffe de la chambre de l'instruction, bureau équipé d'un dispositif de visioconférence spécialement à cet effet.

D'une juridiction à l'autre, d'un établissement pénitentiaire à l'autre, les pratiques observées sont variées. Dans le silence des textes, chaque acteur local a construit son propre rituel. La question posée est alors de savoir ce que peuvent devenir ces rituels locaux. L'un d'entre eux peut-il s'imposer ? Autrement dit, peut-il y avoir une diffusion des pratiques locales en matière de visioconférence ?

La procédure pénale française a connu de multiples innovations, nées plus ou moins spontanément de la pratique d'acteurs locaux. Cela a été le cas du traitement en temps réel, de la médiation pénale, des Maisons de justice et du droit, pour ne citer que ces quelques exemples (Perrocheau 2001). On a vu à ces différentes occasions que la diffusion peut être le fait de l'inventeur ou résulter d'une appropriation par d'autres acteurs locaux et il s'agira alors d'une diffusion par imitation (Ackermann et Bastard 1993). De manière concomitante ou à la suite d'une diffusion horizontale, l'administration centrale peut se charger de propager les expériences qu'elle juge particulièrement dignes d'intérêt, ce qui peut aboutir le cas échéant à une consécration légale. C'est notamment ce qui s'est produit pour les alternatives aux poursuites, notamment la médiation pénale consacrée par le législateur français en 1993. Certes la visioconférence n'est plus aujourd'hui une pratique prétorienne mais le législateur du 15 novembre de 2001 a laissé un certain nombre de questions en suspens. On peut alors légitimement se demander si des questions aussi importantes que qui décide de filmer quoi et comment?, Comment préserver des droits de la défense en visioconférence?, peuvent être réglées au niveau local, avec le risque évident de développement de pratiques disparates. En tout état de cause cela nécessite une réflexion collective qui, aujourd'hui encore, plus de quinze ans après l'adoption de la loi faisant entrer la visioconférence dans le code de procédure pénale, fait toujours défaut.

Au-delà de la seule question des droits de la défense, c'est l'essence même du rituel judiciaire qui est ici en cause. Et l'on peut s'interroger : assisterait-on au passage d'un rituel uniformisé à des rituels fragmentés ? On le voit, « la question de savoir 'que filme-t-on et comment ?' est au nouveau rituel installé par cet usage ce qu'était la question de l'estrade du ministère public ou le choix de la situation de la barre dans la salle d'assises traditionnelle » (Danet 2010, pp. 197-203, spéc. p. 200) et l'abandon de cette définition aux usages locaux conduit à un éclatement des rituels peu compatibles avec la nécessité d'une égalité de traitement de tous devant la justice.

## Références

- Ackermann, W. et Bastard, B., 1993. *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*. Paris : L.G.D.J., p. 24 et suivantes.
- Belfanti, L., 2014. La visioconférence en matière pénale : entre utilité et controverse. *AJ Pénal* 2014, p. 165.
- Bossan, J., 2011. La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 4, pp. 801-816.
- Carbonnier, J., 1971. *Flexible Droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*. 2ème édition. Paris : L.G.D.J., p. 253.
- Danet, J., dir., 2010. *La justice pénale entre rituel et management*. Presses Universitaires de Rennes, collection L'Univers des normes.
- de Biolley, S., 2013. La vidéo-comparution en Belgique : une solution sans problème. *Déviance et Société*, 37 (3), pp. 305-321.
- Desprez, F., 2009. *Rituel judiciaire et procès pénal*. Prix de thèse de l'Université Montpellier. Paris : L.G.D.J., Bibliothèque des sciences criminelles.
- Dumoulin, L. et Licoppe, C., 2007. L'ouverture des procès à distance par visioconférence. *Réseaux*, 2007/5, n° 144, p. 109.
- Dumoulin, L. et Licoppe, C., 2011. La visioconférence dans la justice pénale : retour sur la fabrique d'une politique publique à la fin des années 1990-2010. *Les cahiers de la justice*, 2011/2, p. 29.
- Dumoulin, L. et Licoppe, C., 2013. Innovation, routinisation et gestion de l'imprévu dans les audiences par visioconférence, Comment un écran et une caméra sur un meuble à roulettes travaillent l'organisation judiciaire en France. *Déviance et société* 2013, 37 (3).
- Dumoulin, L. et Licoppe, C., 2015. La visioconférence comme mode de comparution des personnes détenues, une innovation « managériale » dans l'arène judiciaire. *Droit et société* 2015/2, n° 90, p. 299.
- Dumoulin, L., 2008. « Parlez dans le visiophone ! » La distance dans l'exercice des activités médicales et judiciaires. *Sciences sociales et santé*, 2008/3, vol. 26, p. 107.
- Garapon, A., 1997. *Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire*. Paris : Odile Jacob.
- Garapon, V., 2004. Rituel judiciaire. Dans : L. Cadiet, dir., *Dictionnaire de la justice*. Paris : P.U.F.
- Girard, R., 1973. *La violence et le sacré*. Paris : Grasset, pp. 137-138.
- Janin, M., 2011. La visioconférence à l'épreuve du procès équitable. *Les cahiers de la justice*, 2/2011 (La visio-conférence dans le prétoire), p. 24.
- Kaminski, D., 2013. Que font faire les technologies à la justice pénale ? *Déviance et société*, 37 (3), p. 255.

- Macchi, O., 2001. Le fait d'avouer comme récit et comme événement dans l'enquête criminelle. *Dans* : R. Dulong, dir., *L'aveu, histoire, sociologie, philosophie*. Paris : PUF.
- Perrocheau, V., 2001. *L'essai dans la formation de la loi pénale (contribution à l'étude de l'expérimentation en droit privé)*. Thèse, Université de Nantes.
- Rocheteau, F., 2008. *Fasc. 20 : Utilisation de moyens de télécommunication au cours de la procédure*. LexisNexis : JCI. Procédure pénale.
- Sontag Koenig, S., 2015. Droits de la défense et technologies de l'information et de la communication. *Archives de politique criminelle*, 2015/1 (37).
- van Gennepe, A., 1909/1981. *Les rites de passage*. Paris: Picard, p. 2.
- Warsmann, J.L., 2009. *Rapport d'information sur l'optimisation de la dépense publique* [en ligne]. Déposé en application de l'article 145 du Règlement. Assemblée Nationale, 14 octobre. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1978.asp> [Consulté le 19 janvier 2018].

#### Sources légales

- Art. 628, C. pr. pén. Modifié par Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011-art. 22 [en ligne]. Disponible sur : <https://tinyurl.com/y7h4w37d> [Consulté le 24 janvier 2018].
- Article 706-22-1, C. pr. pén [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006577615> [Consulté le 24 janvier 2018].
- Article 706-71, C. pr. pén. Modifié par Ordonnance n°2016-1636 du 1er décembre 2016 - art. 4 [en ligne]. Disponible sur : <https://tinyurl.com/ycc18blu> [Consulté le 24 janvier 2018].
- Cass. crim., 25 mai 2016, n° 16-81217 [en ligne]. Disponible sur : <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20160525-1681217> [Consulté le 24 janvier 2018].
- Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. *JORF* [en ligne] n° 0020 du 24 janvier, page 1129 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2006/1/23/INTX0500242L/jo/texte> [Consulté le 24 janvier 2018].
- Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. *JORF* [en ligne], 0129 du 4 juin, texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/6/3/JUSD1532276L/jo/texte> [Consulté le 24 janvier 2018].
- Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000394028&dateTexte=20180124> [Consulté le 24 janvier 2018].
- Secrétaire Général du Ministère de la Justice, 2009. *Recours à la visioconférence en vue d'une réduction de 5% du nombre des extractions judiciaires en 2009* [en ligne]. Circulaire SG-09-2005. Paris, 5 février. Disponible sur : [http://www.e-juristes.org/wp-content/uploads/2010/11/cir\\_sg\\_visioconference\\_extractions\\_judiciaires\\_2009\\_0205.pdf](http://www.e-juristes.org/wp-content/uploads/2010/11/cir_sg_visioconference_extractions_judiciaires_2009_0205.pdf) [Consulté le 24 janvier 2018].